

DISCOURS
DE
LYCURGUE, D'ANDOCIDE,
D'ISÉE, DE DINARQUE,
AVEC UN FRAGMENT
SOUS LE NOM DE DÉMADE,
TRADUITS EN FRANÇOIS
PAR M. l'Abbé AUGER, Vicaire Général du Diocèse
de Lescar, de l'Académie des Inscriptions & Belles-
Lettres de Paris, & de celle de Rouen.



A P A R I S,

Chez { DE BURE, fils aîné, } quai des Augustins.
 { THÉOPHILE BARROIS, }
 ALEXANDRE JOMBERT jeune, rue Dauphine.

M. DCC. LXXXIII.

Avec Approbation, & Privilège du Roi.

A V E R T I S S E M E N T

D U

T R A D U C T E U R .

JE ne mets ni préface ni discours préliminaire à la tête de ce volume : comme il renferme la traduction de plusieurs orateurs différens , & que j'ai tâché de donner une idée suffisante de chacun d'eux dans le sommaire du premier de leurs discours , une préface ou discours préliminaire seroit ici inutile. Je me contente à présent de dire que les orateurs dont je publie aujourd'hui la traduction étoient peu connus de nos François quoiqu'ils méritassent de l'être , & qu'aucun de leurs discours n'avoit jamais été traduit dans notre langue. J'ai tâché de les représenter chacun avec leur caractère , & de les faire connoître tels qu'ils sont. Je serai amplement dédommagé de mes peines , si je puis faire goûter à mes compatriotes ces anciens orateurs , si je parviens à leur faire penser qu'ils

MOLOSSIE, contrée de l'Epire. Une de ses principales villes étoit Dodone; on la nomme aujourd'hui *Pandosfa*.

MUNYCHIE, port d'Athenes, entre ceux de Pirée & de Phalere. Diane y avoit un temple célèbre, ou se réfugioient ceux que l'on poursuivoit pour dettes.

N

NAXE, isle de la mer Egée, près de laquelle les Athéniens battirent les Lacédémoniens.

O

ODÉE, quartier d'Athenes.

ŒNÉE, bourg attique.

OLYNTHE, puissante ville d'abord de Thrace, & ensuite de Macédoine: elle étoit sous la protection des Athéniens, & fut prise par Philippe.

ORCHESTRE, quartier d'Athenes.

ORCHOMENE, l'une des plus belles & des plus agréables villes de Béotie, renommée par son temple des trois Graces. Il y avoit une ville du même nom en Arcadie.

P

PALLENE, une des trois presqu'isles de la Macédoine, au sud-est.

PALTUM, bourg attique.

PÉANÉE, bourg attique.

PEGUES, ou **PEGES**, dépendance de Mégares.

PELLENE, ville de l'Argolide dans le Péloponèse; il y en avoit une autre du même nom dans l'Achaïe.

PÉLOPONÈSE, grande presqu'isle faisant la partie méridionale de la Grece, & jointe à la septentrionale par l'isthme de Corinthe: elle s'appelloit *Apie*, avant que Pélops lui eût donné son nom. On la partageoit en six contrées, l'Argolide, la Laconie, la Messénie, l'Elide, l'Achaïe & l'Arcadie. Le Péloponèse se nomme aujourd'hui *la Morée*.

PERSE, royaume d'Asie très considérable; il s'étendoit depuis l'Asie-Mineure jusqu'à l'Inde.

T A B L E
DES PRINCIPAUX TITRES

Contenus dans ce Volume.

SOMMAIRE du discours de Lycurgue contre Léocrate, avec un abrégé de la vie de ce même orateur, tiré de divers écrivains.	page 1
Discours de Lycurgue contre Léocrate.	11
Sommaire du discours d'Andocide sur les mysteres, avec un abrégé de la vie de ce même orateur, tiré de Plutarque.	84
Discours d'Andocide sur les mysteres.	91
Discours du même Andocide au sujet de son retour.	161.
Discours du même Andocide pour la paix avec les Lacédémoniens.	177
Discours d'Andocide contre Alcibiade.	201
Réflexions préliminaires sur Isée.	223
Extrait de quelques loix athéniennes pour l'intelligence des plaidoyers d'Isée.	230
Loix pour les mariages. Loix concernant les filles & les femmes.	<i>ibid.</i>
Loix concernant les enfans mâles, jusqu'à ce qu'ils fussent inscrits sur les registres des citoyens.	234
Loix pour les tuteles.	237
Loix pour l'adoption.	<i>ibid.</i>
Loix pour les successions.	239

reconnus comme légitimes. Il paroît par plus de cinquante titres qui nous ont été conservés , qu'il n'avoit composé que des plaidoyers , & que le plus grand nombre rouloient sur des successions. Les dix plaidoyers qui nous restent , qui n'ont jamais été traduits en françois , & dont l'existence est presque généralement ignorée , traitent tous de successions. Ils m'ont coûté infiniment à traduire. Le texte en est à-peu-près aussi altéré que celui de Lysias , & les sujets en sont beaucoup plus difficiles à éclaircir. Je serai dédommagé amplement de mes peines , si je puis parvenir à faire goûter à mes compatriotes un orateur qui leur étoit inconnu , & qui peut leur servir de modele dans le genre dont il s'est occupé. Isée ne vaut pas Démosthène , sans doute ; on ne trouve pas chez lui autant de parties d'orateur , il n'a & ne doit avoir ni ses graces , ni son abondance , ni la beauté & la variété de ses nombres , ni son ton élevé , imposant & majestueux , ni ses idées frappantes & extraordinaires , quoique toujours simples : mais il a la précision , la force , la véhémence & la gravité , que le disciple avoit reçues de la nature , & qu'il avoit fortifiées en écoutant les leçons du maître , & en s'efforçant d'imiter son style. Isée me paroît bien supérieur à Démosthène pour l'éloquence du barreau , & je trouve qu'il devoit l'être pour plusieurs

tibles que ce rhéteur ne l'avoit annoncé d'abord. Lyfias est visiblement plus simple , plus naturel , plus agréable , plus délicat , plus ingénieux , plus varié dans ses tons qu'Ifée, qui l'emporte sur lui par la force , par la gravité , par la véhémence , & par l'art avec lequel il varie & dispose ses preuves. Denys d'Halicarnasse lui reproche , & il prétend qu'on le reprochoit aussi à Démosthene, d'être rusé, insidieux , de chercher à tromper ceux qui l'écoutent. D'après les discours qui nous restent , & n'ayant pas les plaidoyers de la partie adverse , nous ne pouvons guere juger si le reproche du rhéteur est bien ou mal fondé.

Pour moi, les plaidoyers d'Ifée (& le lecteur auquel je les offre dans notre langue en jugera lui-même) me semblent tous convaincans & sans réplique. L'orateur paroît sans cesse occupé à instruire & à convaincre ses juges, il s'empare de leur attention dès le commencement, & les oblige de l'écouter jusqu'à la fin. S'appuyant toujours de la loi & de la raison, il argumente toujours d'après l'une & l'autre , sans mettre un seul mot pour plaire à l'esprit ou pour flatter l'oreille. Il attaque son adversaire & le confond par tous les moyens imaginables , par ce qu'il a dit & ce qu'il n'a pas dit , par ce qu'il a fait & ce qu'il n'a pas fait. Sa diction est vive & pressée sans être sèche & aride ; il y a dans l'occa-

crains qu'Isée n'occupe trop de place dans ce volume , je me contente de donner un court extrait de quelques loix athéniennes, tiré d'un petit traité que j'ai mis à la tête de mon Démosthène.



revendiquer (1) la pupille ou une des pupilles avec sa succession; mais il ne pouvoit revendiquer l'une sans l'autre. Dans le second cas, le même plus proche parent étoit obligé d'épouser la pupille ou une des pupilles, ou s'il ne l'épousoit point, il étoit tenu de la marier & de lui fournir une dot suivant ses revenus; s'il y avoit plusieurs parens au même degré, & qu'aucun ne voulût épouser la pupille, ils contribuoient chacun pour leur part à la dot. On appelloit à *epicléros* (2) la pupille, soit qu'elle fût riche ou pauvre, soit qu'elle eût des biens ou qu'elle n'en eût pas: *cléros kai epicléros*, c'étoit la pupille & ses biens. Si un mari pouvoit léguer sa femme en mourant, à plus forte raison un pere pouvoit léguer sa fille ou ses filles avec une dot, ou avec leur succession. Un article bien extraordinaire dans la jurisprudence d'Athènes (c'est Isée qui le dit formellement dans un de ses plaidoyers), c'est que si un pere avoit marié sa fille pendant sa vie, le plus proche parent, si le pere mouroit sans laisser de fils légitimes, pouvoit la revendiquer, & l'arracher des bras de son époux.

Nous voyons dans Plutarque, que Solon ordonna que les

(1) J'appelle *revendiquer une pupille*, demander en justice qu'on nous adjuge une pupille sur laquelle nous prétendons avoir droit, comme sur un effet de succession qui nous appartient & qui doit nous revenir. L'expression pourra paroître extraordinaire, mais la chose n'est pas ordinaire dans nos mœurs. La jurisprudence d'Athènes se trouve ici conforme à celle des Hébreux, chez lesquels une pupille appartenoit de même au plus proche parent.

(2) J'avois toujours cru que à *epicléros* signifioit une héritière, & supposoit un héritage; mais plusieurs passages de Démosthène m'ont appris que à *epicléros* étoit en général une pupille, soit qu'elle eût des biens, soit qu'elle n'en eût pas.

Loix pour les tuteles.

Nous venons de dire que les enfans mâles qui avoient perdu leur pere étoient en tutele jusqu'à l'âge de seize ans, qu'à cet âge ils faisoient rendre compte à leurs tuteurs. Les loix & les juges étoient toujours favorables aux pupilles ; & cela devoit être , puisque la justice doit sur-tout protéger la foiblesse : ils étoient mis sous la protection de l'archonte, qui leur nommoit des tuteurs quand leur pere n'en avoit point nommé dans son testament. On faisoit rendre un compte exact des tuteles ; il y avoit cependant des regles pour que les tuteurs ne fussent pas trop inquiétés. Lorsque les comptes étant débattus, on avoit fait avec eux un accommodement, on ne pouvoit guere revenir & les poursuivre en justice : on ne pouvoit point les attaquer lorsqu'on avoit laissé écouler cinq ans après les comptes rendus.

Loix pour l'adoption.

Si la nature n'avoit point donné d'enfans à un citoyen , il pouvoit adopter celui qu'il jugeoit à propos, & le rendre par l'adoption héritier de tous ses biens ; mais il falloit qu'il n'eût pas d'enfans légitimes, ni mâles, ni femelles ; ceux-ci appellés *oi paides gnésioi*, avoient seuls droit à la succession de leur pere ; les adoptifs *oi poiétoi* ou *oi eispoiétoi*, n'avoient droit à cette succession qu'au défaut des enfans légitimes, & ne partageoient également avec eux, que dans le cas où les enfans légitimes étoient nés après l'adoption. On ne pouvoit adopter qu'un vrai citoyen ; on ne pouvoit point adopter son bâtard, à moins qu'il n'eût obtenu le droit de cité. Je ne fais s'il y avoit un âge au-delà duquel un citoyen ne pouvoit être adopté ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'on pouvoit l'être avant & après vingt ans. Un pere avoit droit

Mais ce qui doit être pour vous la plus forte preuve qu'il ne cherchoit pas par son testament à nous faire tort, c'est que depuis la mort de Dinias, voyant nos affaires en mauvais état, il ne nous laissa manquer de rien, il nous fit venir dans sa maison, nous éleva lui-même, nous conserva notre patrimoine que des créanciers cherchoient à nous ravir : en un mot, il eut soin de nos affaires comme des siennes propres. Mais c'est d'après cette conduite, & non d'après le testament, qu'il faut juger des sentimens du défunt : oui, c'est moins d'après les actes de la passion qui nous fait toujours commettre des fautes, qu'on doit raisonner sur le compte de Cléonyme, que d'après les démarches par où il a manifesté depuis sa volonté.

Considérez-le dans la dernière maladie dont il est mort : car c'est sur-tout dans les derniers jours de sa vie qu'il a montré comment il étoit disposé à notre égard. Voulant faire venir le magistrat pour annuler le testament, il chargea de cette commission Posidippe qui (1), loin de s'en acquitter, ren-

(1) Il n'est pas certain, quoique la chose soit fort probable, que Posidippe & Dioclès fussent les adversaires des neveux de Cléonyme. Ils pouvoient s'entendre avec les parties adverses, & avoir quelque raison d'agir pour leur intérêt. L'argument grec mis à la tête du plaidoyer, nomme Phéronice & Simon, les adversaires des jeunes gens. Quoique ces

voyant ils se sont condamnés eux-mêmes (1).

Mais puisque la cause est portée à votre tribunal, & qu'elle est soumise à vos décisions, soyez-nous favorables, ô Athéniens, défendez-nous contre l'injustice, défendez les dernières volontés de notre parent mort : je vous en conjure au nom de tous les dieux, ne permettez pas que nos adversaires outragent les mânes de Cléonyme. Fidéles au serment que vous avez prêté & à la loi dont les dispositions vous sont connues, vous rappelant les preuves que j'ai fournies, prononcez conformément aux loix, selon le vœu de la justice & de votre serment.

(1) Cet endroit semble annoncer que Posidippe & Dioclès étoient vraiment les adversaires des jeunes gens ; mais l'orateur auroit pu absolument s'exprimer de la sorte quoiqu'ils n'eussent fait qu'agir au nom & pour l'intérêt des vrais adversaires.



alleguent. Un homme qui doit marier , à ce qu'il dit , sa sœur à quelqu'un d'aussi riche , ne se donne dans une pareille circonstance qu'un seul témoin , Pyrétide : Pyrétide qui étoit absent dans le procès , & dont ils ont produit alors la déposition qu'il a niée & désavouée , déclarant qu'il ne savoit rien de ce qu'on lui faisoit dire.

Leur conduite d'ailleurs me fournit la plus forte preuve de la fausseté réelle de cette déposition. Lorsque nous voulons terminer des affaires qui se font aux yeux de tout le monde & avec témoins , nous avons coutume , comme on fait , de prendre nos parens les plus proches & nos meilleurs amis ; quant à celles qui sont imprévues & subites , nous réclamons le témoignage de tous ceux qui s'offrent à nous. Dans ces derniers cas, il faut de toute nécessité que les personnes mêmes présentes , quelles qu'elles soient , nous servent de témoins. Lorsque nous prenons la déposition d'un homme malade ou qui doit se mettre en voyage , nous appelons les citoyens les plus honnêtes , & qui nous sont les plus connus ; une ou deux personnes ne nous suffisent pas , nous en faisons venir le plus qu'il nous est possible , afin que celui qui a donné la déposition ne puisse point la nier par la fuite , & que les juges prononcent avec plus de confiance d'après le témoignage uniforme d'un grand nombre d'honnêtes

Il n'est pas difficile de se convaincre par les loix mêmes que la déposition de Nicodeme est évidemment fausse. Car, puisqu'au terme des loix on ne peut, si on a donné pour le mariage un objet qu'on n'a point fait reconnoître ; puisqu'on ne peut, dis-je, supposé que la femme abandonne son mari, ou que le mari renvoie sa femme, redemander ce qu'on a donné sans le faire reconnoître comme partie de la dot ; assurément un homme qui dit avoir marié sa sœur sans faire reconnoître de dot, est pleinement convaincu de mentir avec impudence. Que gaignoit, en effet, Nicodeme de marier sa sœur, si celui qui l'épousoit étoit libre de la renvoyer quand il auroit voulu ? & il l'étoit, sans doute, Athéniens, puisqu'il ne reconnoissoit pas avoir reçu de dot. Et Nicodeme auroit marié sa sœur à mon oncle de cette manière, lorsqu'il savoit qu'elle avoit toujours été stérile, lorsque la dot qu'il auroit fait reconnoître lui seroit revenue en vertu de la loi, si la femme fût morte avant que d'avoir des enfans ! Croyez-vous que Nicodeme ait assez méprisé l'argent pour négliger quelqu'une de ces précautions ? Pour moi, je n'en crois rien. De plus, mon oncle auroit-il épousé la sœur d'un homme qui, accusé d'être étranger par un citoyen de la curie qu'il dit être la sienne, n'a gagné son procès & n'a été citoyen que de quatre

ne l'auriez-vous pas fait d'autant plus volontiers , que dans ces sortes de procès les demandeurs ne courent aucun risque , & que celui qui le veut peut défendre des héritières ? Ceux qui dans ces cas citent un particulier devant l'archonte , n'ont à craindre aucune peine , fussent-ils ne pas obtenir un seul suffrage. On ne dépose point de somme entre les mains du juge , mais celui qui le veut , je le répète , peut se porter pour accusateur sans courir de risque ; tandis que les accusés , s'ils sont condamnés , subissent des peines exemplaires. Avec de pareils avantages , si notre oncle eût vraiment eu d'une femme légitime , une fille , niece de Nicodeme , celui-ci eût-il permis qu'elle fût mariée comme née d'une courtisane ? en la voyant traitée de la sorte , n'eût-il pas été se plaindre à l'archonte qu'une héritière fût ainsi mariée , ainsi outragée ? J'insiste sur ces réflexions : oui , Nicodeme , si ce que vous osez attester étoit véritable , vous auriez attaqué sur-le-champ celui qui faisoit cet outrage à votre niece. Ou bien , prétendez-vous qu'à ce sujet on a encore agi à votre insu ? Mais n'avez-vous pas même senti l'injure faite à une pupille par la dot qui lui étoit donnée ? Indigné de cela seul , vous deviez , sans doute , poursuivre Endius , parcequ'il prétendoit posséder une riche succession comme lui appartenant , & qu'il avoit fait épouser

que dans les cinq ans de la mort du testateur : la femme devoit donc ou réclamer son patrimoine contre Endius lorsqu'il vivoit , ou après la mort de l'adoptif revendiquer la succession (1) de son frere, sur-tout puisqu'il l'avoit mariée à Xénoclès comme sa sœur légitime , à ce qu'ils prétendent. On fait généralement qu'il faut revendiquer les successions de ses freres , & qu'il n'y a que les enfans légitimes qui ne revendiquent point leur patrimoine. C'est une vérité de pratique que nous ne prouverons pas ; vous & les autres citoyens vous possédez vos patrimoines sans les avoir revendiqués. Tel est donc l'excès de leur audace , ils disent qu'un adoptif ne doit pas revendiquer la succession qui lui est léguée ; & ils ont revendiqué un patrimoine pour Philé qu'ils disent être une fille légitime de Pyrrhus ! Cependant , comme je viens de le dire , tout enfant légitime qu'on laisse après soi , ne revendique point son patrimoine , & tout fils adopté en vertu d'un testament doit revendiquer la succession qui lui est léguée. Non , sans doute , on ne peut contester le

(1) *Revendiquer la succession* , c'est-à-dire se présenter au juge , & lui déclarer le droit qu'elle avoit à la succession. Il n'y avoit que les enfans légitimes qui ne fussent pas tenus à remplir cette formalité , & qui pussent entrer en possession de leur patrimoine sans aucune forme préalable.

vous n'en croirez pas Nicodeme s'il ne vous montre, comme je l'ai dit en commençant, d'abord avec quelle dot il prétend avoir marié sa sœur à Pyrrhus; ensuite devant quel archonte la femme a abandonné son mari ou sa maison; s'il ne montre encore des mains de qui il a reçu la dot de sa sœur après la mort de celui auquel il prétend l'avoir mariée; ou supposé que dans l'espace de vingt ans il l'ait demandée sans pouvoir la retirer, quel procès pour pension alimentaire, ou pour la dot même, il a intenté, au nom d'une épouse légitime, à celui qui étoit possesseur de la succession de Pyrrhus. Qu'il prouve outre cela qu'il a marié sa sœur avant ou après son mariage avec Pyrrhus, ou qu'elle a eu des enfans d'un autre homme. Faites-lui toutes ces questions, ô Athéniens, & n'oubliez pas l'article du repas non donné dans la curie: ce n'est pas la moindre preuve qui ruine sa déposition. Oui, il est clair que si Pyrrhus s'est déterminé à épouser la femme, il s'est déterminé aussi à donner pour elle un repas dans sa curie, & à y introduire comme légitime la fille qu'il a reconnu, dit-on, avoir eue d'elle. S'il l'eût vraiment épousée, lui qui étoit si riche, eût-il pu se dispenser, pour une épouse légitime, de donner dans son bourg, pendant les fêtes de Cérès, les repas & les jeux qui conviennent en pareille circonstance? Or on ne voit point qu'à

à prouver que Nicostrate étoit fils de Thrafymaque, qu'à établir qu'il n'a point fait de testament. D'ailleurs, s'il reconnoissoit que Nicostrate étoit fils de Thrafymaque, il ne pourroit contester à ceux que je défends la qualité de ses cousins; au lieu qu'en donnant au défunt un autre pere, il oblige d'entrer dans la discussion des généalogies, lorsqu'il suffiroit d'attaquer l'existence du testament.

Ce n'est pas seulement par ce qui se passe aujourd'hui, mais aussi par ce qui arriva d'abord, qu'on peut se convaincre qu'il en est d'autres qui, sous le nom de l'adversaire, suscitent ces difficultés aux deux jeunes gens pour qui je parle. Qui ne se rafa (1) point la tête à la mort de Nicostrate? qui ne prit point des habits de deuil, comme si le deuil eût dû rendre héritier? Que de parens & de fils adoptifs revendiquoient la succession! On plaida à six différentes reprises pour les deux talens qui la composoient. D'abord un certain Démosthene se disoit son neveu; mais il se retira lorsque nous l'eûmes convaincu de mensonge. Parut ensuite un nommé Telephe, qui prétendoit que le défunt lui avoit légué toute sa fortune; mais qui renonça sur-le-champ à ses prétentions. Il fut suivi d'Amyniade,

(1) *Qui ne se rafa point la tête.* On sait qu'une des marques de deuil chez les anciens Grecs, étoit de se couper les cheveux, & de les jeter sur le tombeau du mort.

gagé à nous livrer les deux tiers des biens qu'a laissés le fils de Ménexene , & que Léocharès a répondu de cela pour lui. C'est-là l'objet du procès que nous intentons ; c'est-là ce que nous avons attesté dans notre serment. Greffier, relisez notre serment.

On relit le serment.

Que si Léocharès & Dicéogène se bornoient à se défendre sur l'article dont je parle, je me serois borné moi-même à ce que je viens de dire : mais, comme ils se disposent à traiter longuement de la succession en reprenant les choses dès le principe, je desire, Athéniens, que vous appreniez de moi la vérité des faits, afin que vous prononciez avec connoissance ce qui vous semblera le plus juste, & que votre religion ne soit pas surprise.

Ménexene, mon aïeul maternel, avoit un fils nommé Dicéogène, & quatre filles dont une a été mariée à Polyarate mon pere, une autre à Démoclès de Phréare, une autre à Céphisophon de Péanée ; Théopompe, pere de Céphisodote, a épousé la quatrieme. Dicéogène, étant parti en qualité de commandant de la galere sacrée, fut tué dans un combat naval près de Cnide (1), sans laisser d'enfans. Après sa mort, Proxene, pere du Dicéogène

(1) Il ne s'agit pas ici de la fameuse bataille de Cnide, dans

actuel, présenta un testament du défunt, sur la foi duquel nos peres partagerent les biens. Dicéogène avoit été adopté par Dicéogène, fils de Ménexène, notre oncle, pour le tiers de la succession; les filles de Ménexène se firent adjuger le reste, qu'elles se partagerent entre elles: je produirai pour témoins de ces faits ceux qui étoient présens. Les héritiers s'étant donc partagé la succession, s'engagerent par serment à observer avec fidélité ce qui étoit convenu, & chacun pendant douze ans posséda la part qui lui étoit échue par le sort (1). Dans un si long intervalle, quoique les tribunaux fussent ouverts, nul ne se plaignit d'avoir été lésé, jusqu'à ce que, profitant des malheurs de la ville, des troubles & des dissensions qui la déchiroient (2), Dicéogène,

laquelle Pisandre, général de Lacédémone, fut vaincu par Conon & Pharnabaze; mais d'une autre action engagée près de Cnide, la vingtième année de la guerre du Péloponèse; & la première de la XCII^e olympiade; action où les Lacédémoniens commandés par Astyoque, eurent quelque avantage sur les Athéniens. Voyez Thucydide Liv. VIII.

(1) Les quatre sœurs de Dicéogène, sans doute, avoient fait des deux tiers de la succession quatre parts qu'elles avoient tirées au sort.

(2) Sans doute pendant la domination des trente tyrans établis à Athènes huit ans après l'action navale près de Cnide

tous les parens, plusieurs citoyens de la curie & du bourg. Mais qu'Euclémon ait épousé une autre femme dont il ait eu les fils qu'on nous présente, aucun d'eux n'en a connoissance, aucun n'en a jamais entendu parler du vivant d'Euclémon. Toutefois, on doit regarder les parens comme les témoins les plus croyables dans ces sortes de faits dont ils doivent être instruits. Greffier, faites d'abord paroître ces témoins, & lisez leurs dépositions.

Les témoins paroissent.

Je vais prouver de plus que nos adverfaires par leur conduite ont rendu en notre faveur le même témoignage. Car lorsqu'ils parurent devant l'archonte, & qu'ils eurent déposé la somme prescrite, soutenant que ceux qu'ils présentoient étoient fils légitimes d'Euclémon, interrogés par nous quelle étoit leur mere, & de qui elle étoit fille, ils ne purent le dire, malgré nos sommations & les ordres de l'archonte qui leur signifioit de répondre en vertu de la loi : procédé fort étrange, Athéniens, de contester une succession, de faire une opposition en affirmant qu'il y a des filles légitimes, sans pouvoir dire quelle étoit leur mere, sans pouvoir présenter aucun de ses parens. Après avoir dit cette fois, pour suspendre les poursuites judiciaires, que c'étoit une femme de Lemnos, paroissant depuis devant l'archonte, avant qu'on ne leur fit aucune question, ils disoient,

que la mere des deux enfans se nommoit Callippe (1), que Pistoxene étoit son pere ; comme s'il eût suffi de citer le nom de Pistoxene. Nous leur demandâmes quel étoit cet homme , & s'il vivoit encore. Ils répondirent qu'il étoit mort dans l'expédition de Sicile , ayant laissé cette fille chez Euctémon pour qu'elle fût sous sa tutele , qu'Euctémon avoit fait son épouse de sa pupille , & en avoit eu deux fils. Or ils forgeoient là une histoire des plus impudentes & des plus fausses , comme le démontrent sur-tout leur propres réponses. En effet , il y a déjà 52 ans qu'on a envoyé des troupes en Sicile ; c'étoit sous l'archonte Arimneste (2). L'aîné des deux fils que l'on dit être nés d'Euctémon & de Callippe , n'a pas vingt ans accomplis. Si l'on ôte ces vingt ans des cinquante-deux depuis l'expédition de Sicile , il en reste plus de trente. Or il n'est pas

(1) On ne voit point par le discours & on ne fait point d'ailleurs si cette Callippe étoit la même que l'Alcé dont il est beaucoup parlé dans ce qui suit. Il paroît que Callippe étoit un nom qu'avoient imaginé sur-le-champ les parties adverses.

(2) Arimneste , d'autres nomment cet archonte Aristomneste , dont l'archontat se trouve la 1^{ere} année de la XCI. olympiade. En calculant d'après cette époque , la cause présente a dû être plaidée la 1^{ere} année de la CIV. olympiade , sous l'archonte Timocrate , 364 ans avant l'ere chrétienne , supposé que les 52 ans fussent accomplis.

héritiers d'Euctémon. Sans doute il est disgracié pour Phanocrate de dévoiler les foiblesses de son aïeul ; mais il est nécessaire d'en dire quelques mots, afin qu'instruits de la vérité, vous prononciez plus facilement selon la justice.

Euctémon vécut 96 ans : la plus grande partie de ce tems il passa pour être heureux. Une fortune très honnête, sa femme, ses enfans, & tout le reste étoit de nature à faire son bonheur. Dans un âge avancé il eut une foiblesse étrange qui ruina toute sa maison, consuma une grande partie de ses biens, & le brouilla avec ce qu'il devoit avoir de plus cher. Quelle fut l'origine & les suites de cette foiblesse, c'est ce que je vais vous exposer le plus brièvement qu'il me sera possible.

Le vieillard avoit une affranchie qui gouvernoit sa maison du Pirée, & qui élevoit de jeunes esclaves : il en acheta une nommée Alcé, que plusieurs de vous connoissent sans doute. Cette Alcé étoit restée plusieurs années dans un lieu de débauche ; elle en étoit sortie déjà un peu âgée pour demeurer dans une maison à louage, où elle vécut avec un affranchi nommé Dion dont elle disoit avoir eu les fils qu'on nous présente, & que Dion avoit élevés comme de lui. Quelque tems après, ce Dion ayant commis un vol, & craignant pour sa personne,

& sacrés. Et la mere des fils prétendus d'Euctémon, qui est reconnue pour esclave, qui a passé toute sa vie dans le désordre, qui n'auroit dû entrer dans aucun temple (1), ni assister aux cérémonies religieuses, a osé suivre les processions solennelles, lorsqu'on célébroit la fête des déesses; elle est entrée dans leur temple, & a porté ses regards sur des objets qu'il ne lui étoit pas permis de voir. Vous allez connoître la vérité de ce que je dis par le décret que le sénat a porté au sujet des femmes de cette espece. Greffier, prenez le décret du sénat.

On lit le décret.

Considérez, Athéniens, si le fils d'une telle femme doit être héritier de Philoctémon, aller à son tombeau, y faire des libations, & y offrir des sacrifices, préférablement au fils de sa sœur qu'il a adopté lui-même pour fils. Considérez si la sœur de Philoctémon qui a été épouse de Chéreas & qui est maintenant veuve, doit être livrée à nos adversaires pour qu'ils la marient à qui ils voudront, ou qu'ils la laissent vieillir dans une triste viduité, plutôt que d'être *adjudgée* par vous comme fille légitime, & mariée au citoyen que vous jugerez à propos. C'est-là sur quoi vous avez à prononcer;

(1) Il étoit défendu aux courtisanes, aux femmes adultères & débauchées, d'entrer dans les temples.

dant de vaisseau , il a rempli toutes les charges publiques , & a remporté le prix dans la plupart. Chérestrate, quoique fort jeune, a déjà été commandant de navire , chorege dans les tragédies , & gymnasiarque dans plusieurs de nos fêtes (1). Son pere & lui mis au nombre des Trois-cents , ont fourni ensemble à toutes les contributions. Jusqu'alors ils n'avoient été que deux à remplir les charges : son jeune frere est maintenant chorege dans les tragédies ; il s'est fait inscrire parmi les Trois-cents , & il contribue de ses deniers dans les diverses occasions. Loin de leur porter envie , on devoit donc bien plutôt être indigné contre leurs adversaires s'ils obrenoient ce qui ne leur appartient pas. Si on adjuge à Chérestrate la succession de Philoctémon , il n'en fera que l'économe , & n'en faisant usage que pour vous , il remplira toutes les charges que vous lui imposerez avec autant & même avec plus d'ardeur qu'il ne fait aujourd'hui ; au lieu que si ses

(1) Nous avons déjà dit que le chorege étoit un citoyen chargé dans sa tribu de fournir aux frais d'un chœur de musiciens ou de danseurs pour les fêtes solennelles d'Athènes. On appelloit gymnasiarque le citoyen qui dans sa tribu fournissoit aux dépenses des troupes d'athletes. Les Trois-cents étoient les trois cents citoyens les plus riches , chargés dans les divers besoins de l'état de faire toutes les avances nécessaires.

qu'ils attestent s'ils savent par eux-mêmes ou par
 oui-dire , qu'Euctémon s'est acquitté pour elle des
 charges ordinaires ; il faut de plus qu'on vous ap-
 prenne où la mere a été inhumée , dans quel tom-
 beau son corps a été déposé, & d'où l'on fait qu'Euc-
 temon a rendu des honneurs à sa cendre ; où ses
 enfans qui vivent encore , vont faire des libations
 & offrir des sacrifices ; enfin qui des citoyens ou des
 parens d'Euctémon sont instruits des faits. Ce sont
 des preuves que tout cela , & non des invectives.
 Si vous exigez d'Androclès qu'il vous prouve les
 faits qu'il a affirmés dans son opposition , vous ren-
 drez , selon le vœu des loix , une sentence équitable,
 & vous ferez justice à ceux que je défends.



GÉNÉALOGIE POUR CE PLAIDOYER.

Premier chef de la famille.

Eupolis, un de ses fils; **Thrasylle**, un autre de ses fils, décédé; il épouse une femme qui après sa mort est mariée à **Archedame**; **Mnéson**, un troisième fils.

Une fille d'Eupolis, mariée à **Eschine**; une autre fille, mariée à **Pronape**, demandeur; un fils nommé **Apollodore**; **Apollodore**, fils de **Thrasylle**, de la succession duquel il s'agit; une fille née du mariage de la femme de **Thasylle** avec **Archedame**, mariée à **Lacratide**.

Un fils, nommé **Thrasylle**, né du mariage d'une fille d'**Eupolis** avec **Eschine**; **Thrasylle II**, défendeur, né du mariage de la fille d'**Archedame** avec **Lacratide**.



fils d'une autre sœur, partageront également la succession. Nos adversaires eux-mêmes ne l'ont pas ignoré, & leur conduite en est une preuve non équivoque. Apollodore (1), fils d'Eupolis, étant mort sans enfans, Thrasybule eut la moitié de la succession qui toute entiere ne montoit gueres moins qu'à cinq talens. La loi adjuge donc à la sœur vivante & au fils de la sœur morte une part égale de la succession d'un pere & d'un frere. Quant à la succession d'un cousin & d'un parent plus éloigné, elle donne l'avantage aux mâles sur les femmes. Car voici comme elle s'exprime : les mâles & les filles des mâles qui ne sont pas dans le degré dont on vient de parler, auront l'avantage quoique dans un degré plus éloigné. La fille d'Eupolis n'a donc droit à aucune partie de la succession, & Thrasybule auroit droit à la succession entiere s'il ne jugeoit mon adoption valide. Cependant il ne m'a jamais rien contesté, & ne m'intente aujourd'hui aucun procès; il est toujours convenu que tout s'étoit fait en regle : tandis que nos adversaires, par un excès d'impudence, osent nous disputer tous les biens du défunt. Greffier, prenez les loix mêmes contre lesquelles ils ont agi, & faites-en lecture.

On lit une premiere loi.

(1) Il ne faut pas confondre cet Apollodore avec celui dont il est si souvent parlé dans le cours du plaidoyer.

Les témoins paroissent.

Puis donc qu'ils se comportent de la sorte avec leurs parens les plus proches , puisqu'ils avoient d'aussi fortes inimitiés avec Apollodore mon pere par adoption, celui-ci pouvoit-il prendre un meilleur parti que de m'adopter ? Auroit-il choisi le jeune enfant d'un de ses amis pour lui laisser sa succession ? Mais les parens mêmes de l'enfant auroient ignoré s'il devoit se conduire bien ou mal par la suite : au lieu que moi , Apollodore m'avoit suffisamment éprouvé ; il avoit appris à me connoître , il savoit que j'étois bon fils , bon parent , attentif à nos affaires dans la maison paternelle ; il savoit encore que je m'étois montré juste & integre dans les fonctions de thesmothete (1) : c'est donc avec réflexion & avec connoissance qu'il me faisoit héritier de ses biens. D'ailleurs je ne lui étois pas étranger , j'étois son neveu ; il n'avoit pas reçu de nous de

(1) Les archontes étoient les premiers magistrats d'Athenes qui avoient succédé aux rois. Le premier s'appelloit proprement l'archonte ; le second étoit nommé roi , ou roi des sacrifices ; le troisieme étoit le polémarque ; les six autres portoient le nom commun de thesmothes. Il falloit avoir un certain âge pour être un des neuf archontes , & je ne vois pas comment le fils d'Apollodore , qui étoit fort jeune , pouvoit avoir été thesmothete. Le texte est probablement altéré dans cet endroit.

légers services, nous lui en avons rendu d'essentiels. Je n'étois pas non plus capable de dissiper sa succession sans m'en faire honneur, comme nos adversaires avoient dissipé celle qui leur étoit échue; j'étois disposé à équiper des vaisseaux, à servir dans les diverses expéditions, à faire des dépenses pour les jeux, à exécuter tous les ordres qui me seroient donnés par le peuple, comme il avoit fait lui-même. Si donc il est vrai que j'étois son parent & son ami, que nous l'avons essentiellement obligé, que j'étois homme à me faire honneur d'une grande fortune, qu'enfin j'avois donné des preuves de mon caractère; peut-on douter que mon adoption n'ait été l'ouvrage d'un homme en son bon sens? J'ai déjà fait quelque avance pour honorer le choix d'Apollodore, & cette année même, dans les fêtes de Prométhée, j'ai rempli la charge de gymnasiarque (1) avec distinction, comme le savent tous ceux de ma tribu. Pour preuve de ce que je dis, greffier, faites paroître les témoins.

Les témoins paroissent.

Tels sont, Athéniens, mes droits à la succession contestée; je vous prie de m'être favorables par

(1) Nous avons déjà dit qu'on appelloit gymnasiarque le citoyen qui dans sa tribu fournissoit aux dépenses des troupes d'athletes.

égard pour Apollodore & pour son pere, en qui vous n'avez jamais vu que des citoyens utiles, des hommes zélés pour votre service. Le pere d'Apollodore a rempli toutes les charges publiques; il n'a cessé d'équiper des vaisseaux, non en société, comme cela se pratique aujourd'hui, mais équipant seul à ses frais une galere entiere, sans prendre de second, sans interruption, sans laisser passer deux années, sans épargne, avec tout le zele dont il étoit capable. Sensibles à ces témoignages de son dévouement, vous le récompensiez par des honneurs. Vous avez rétabli son fils dans ses biens, en forçant ceux qui en étoient saisis de les lui rendre. Apollodore lui-même, bien différent de Pronape, ne s'est pas donné pour n'avoir qu'un revenu modique, & n'a pas prétendu aux magistratures comme s'il eût eu le revenu d'un chevalier (1); il n'a pas cherché à envahir le bien d'autrui en même tems qu'il évitoit de vous être utile: mais exposant au grand jour sa fortune, il remplissoit avec ardeur tous les emplois dont vous le chargiez; & sans

(1) Solon avoit distribué les Athéniens en quatre classes selon leurs revenus. Il seroit inutile d'expliquer ici quelles étoient ces différentes classes, & les noms qui leur étoient donnés. Il suffit de dire que ceux de la seconde classe se nommoient chevaliers, parcequ'ils pouvoient nourrir un cheval de guerre.

publiques, & que nous sommes encore disposés à en remplir, si vous confirmez les dernières volontés d'Apollodore en nous adjugeant sa succession.

Pour ne pas vous arrêter trop long-tems sur ces objets, je finis après vous avoir rappelé mes titres en peu de mots, & vous avoir mis sous les yeux les prétentions de nos parties adverses.

Ma mere étoit sœur d'Apollodore ; celui-ci avoit beaucoup d'amitié pour notre branche, il n'y avoit jamais eu d'inimitié entre nous, j'étois son neveu, il m'a adopté lorsqu'il vivoit, lorsqu'il jouissoit de son bon sens, & m'a fait inscrire sur les registres de sa curie ; c'est à tous ces titres que je répète ce qu'il m'a donné, & que je m'oppose à ce que sa maison ne s'éteigne entre les mains de nos adversaires. Et Pronape, que prétend-il ? déjà saisi d'une moitié de la succession du frere de son épouse, il veut encore, au nom de cette épouse, s'emparer de la succession présente, quoiqu'il y ait des parens qui devroient être préférés à la femme ; quoique faute de donner d'adoptif au fils d'Eupolis, il ait laissé éteindre sa maison, & qu'il soit disposé à laisser également éteindre celle du fils de Thrasylle, en ne lui donnant pas non plus d'adoptif ; enfin, quoiqu'Apollodore ait été l'ennemi juré de leur branche, & qu'il ne se soit jamais réconcilié avec elle : tout cela, Athéniens, mérite d'être remarqué.



PLAIDOYER D'ISÉE

P O U R

LA SUCCESSION DE CIRON.

IL est impossible, Athéniens, de ne pas se sentir indigné lorsqu'on plaide contre des hommes qui, non contents de disputer le bien d'autrui, se flattent encore par leurs discours de ruiner les dispositions de la loi; or telle est la conduite que tiennent aujourd'hui nos adversaires. Quoique notre aïeul Ciron ne soit pas mort sans enfans, quoique nous soyons nés de sa fille légitime, ils revendiquent sa succession à titre de ses parens les plus proches, ils nous font l'outrage de nous refuser la qualité de ses petits-fils, & vont même jusqu'à dire qu'il n'a jamais eu de fille. Ce qui les porte à ces démarches, c'est leur cupidité, & la jouissance d'un riche héritage dont ils se sont emparés de force. Ils prétendent que notre aïeul n'a rien laissé, & ils viennent nous contester sa succession. Je n'ai pas seulement ici à plaider contre celui qui réclame cette succession en justice, mais contre Dioclès de Phlye, surnommé Oreste. C'est lui qui pour nous frustrer d'un héritage

m'empêcha pas de me mêler des funérailles : tout fut fait de concert avec moi , & les dépenses furent prises non sur l'argent de Dioclès ni du prétendu héritier , mais sur les biens du défunt. Cependant, si le défunt n'eût pas été mon aïeul , l'homme de Dioclès devoit me congédier, me chasser, & m'empêcher de faire avec lui les funérailles , puisque je n'étois point dans le même cas que lui. Je laissois le neveu de mon aïeul partager avec moi les soins de la sépulture ; lui , ne devoit pas user à mon égard de la même complaisance , si ce qu'ils disent à présent est véritable. Mais, sans doute, il étoit si frappé de la vérité de la chose , que , lorsque je parlois devant le tribunal , & que je reprochois à Dioclès de m'avoir suscité dans lui un adversaire , il n'osa ouvrir la bouche , ni parler comme il fait actuellement. Pour preuve de ce que je dis , greffier , faites paroître les témoins.

On fait paroître les témoins.

Mais , je le demande , qu'est-ce qui donne du crédit aux paroles ? ne sont-ce pas les témoins ? oui , sans doute. Et aux témoins ? n'est-ce pas la torture ? assurément. Et qu'est-ce qui décrédite les discours des adversaires ? n'est-ce pas de s'être refusé à des moyens de conviction ? cela doit être. Etoit-il donc possible de prouver avec plus d'évidence que ma mere est fille de Ciron , que de pro-

peu convenable , & enlever le corps de force , je m'occupai avec mes adversaires des funérailles dont les frais furent pris sur les deniers de la succession. J'agis de la sorte pour le moment par nécessité ; mais afin qu'ils ne tirassent pas avantage de ma conduite, & qu'ils n'eussent pas occasion de dire devant les juges que je n'avois rien dépensé pour la sépulture, je m'adressai à un jurisconsulte, & , d'après son avis, faisant mes dépenses en particulier , j'honorai la cendre de mon aïeul le mieux qu'il me fut possible, afin de me mettre à l'abri de tout reproche de la part de mes adversaires, & pour qu'ils ne parussent pas avoir fait seuls tous les frais, tandis que j'aurois évité la dépense. Voilà , Athéniens, comment les choses se sont passées , voilà comme nous nous sommes trouvés engagés dans ce procès.

Mais si vous connoissiez l'impudence de Dioclès, & les autres traits de sa conduite, il n'est personne parmi vous qui refusât de m'en croire sur ce que je viens de dire. Les biens dont il est si fier maintenant , il les a envahis, & en a frustré trois sœurs de la même mere , laissées pupilles ; il s'est adopté lui-même à leur pere qui n'avoit fait à ce sujet aucun testament. Deux de ces sœurs étoient mariées, & leurs maris le poursuivoient en justice pour lui faire rendre les deniers dont il étoit saisi ;

laissés mon aïeul, & de m'appuyer de toute votre protection. Les loix, les témoins, mes adverfaires eux-mêmes par leur refus d'accepter la torture, tout prouve que nous sommes nés de la fille légitime de Ciron, & que nous avons plus de droit que personne à la succession de notre aïeul dont nous descendons en ligne directe. D'après le serment que vous avez prêté avant de monter au tribunal, d'après les raisons que j'ai apportées & les loix que j'ai citées, prononcez, je vous en conjure, selon la justice, Vous vous rappelez, sans doute, ce que j'ai dit, & je ne vois pas qu'il soit besoin d'en dire davantage. Greffier, prenez la déposition qui reste, pour preuve que Dioclès a été surpris en adultere, & faites-en lecture.

On lit la déposition.



adoptoit son fils, tous les parens du testateur. qu'il savoit être à Athenes, & tous ceux qu'il connoissoit avoir été un peu liés avec le défunt. Car on ne peut empêcher personne de léguer son bien à qui il juge à propos; & ce seroit pour Cléon un témoignage non équivoque qui prouveroit qu'Astyphile ne s'étoit pas caché pour faire son testament. J'ajoute que, si Astyphile ne vouloit pas qu'on sût qu'il adoptoit le fils de Cléon, & qu'il laissoit un testament, il ne devoit y faire inscrire le nom d'aucun témoin. Mais s'il est manifeste qu'ayant testé en présence de témoins, il ait pris les premiers venus & non ceux avec lesquels il étoit le plus lié, n'est-il pas probable que le testament est faux? Pour moi, je ne pense pas qu'un homme qui adopte un fils, se permette d'appeler d'autres personnes que celles qui doivent partager à sa place, avec ce fils adoptif, les objets sacrés & civils. D'ailleurs, doit-on rougir de prendre le plus qu'on peut de témoins pour de pareils testamens, puisque la loi permet de léguer son bien à qui l'on veut?

Raisonnons encore d'après le tems où les adversaires prétendent qu'Astyphile a fait son testament. Il l'a fait, disent-ils, lorsqu'il alloit partir pour l'expédition de Mitylene: or, à leur compte, il paroît qu'Astyphile a lu clairement dans l'avenir. Il a servi

dans l'expédition de Corinthe (1), dans celle de Thessalie, pendant toute la guerre de Thebes; il s'est trouvé en qualité de centurion dans tous les lieux où il voyoit les troupes rassemblées. Il n'a laissé de testament dans aucune de ces expéditions. Celle de Mitylene est la dernière, c'est celle où il est mort. Est-il donc croyable que dans toutes les autres expéditions où s'est trouvé Astypbile, où il savoit qu'il devoit courir des risques, le hasard ait voulu que, n'ayant testé alors pour aucune partie de ses biens, il ait testé pour tous ses biens précisément lorsqu'il devoit partir pour sa dernière expédition, & qu'il parroit comme volontaire? est-il croyable qu'il ait laissé un testament, lorsqu'il avoit le plus d'espérance d'échapper au péril & de revenir, & que cette expédition précisément lui ait été funeste?

Mais je vais fournir des preuves encore plus fortes pour confondre les adversaires; je montrerai qu'Astypbile étoit le plus grand ennemi de Cléon, & que

(1) L'expédition de Corinthe eut lieu une année avant l'expédition de Mitylene dont nous avons parlé plus haut. Les Athéniens secouroient Corinthe contre les bannis de cette ville que soutenoient les Lacédémoniens. La guerre de Thebes est la guerre que les Thébains secourus par les Athéniens, soutinrent contre les Lacédémoniens, la première année de la XCVI^e olympiade. Mais je n'ai vu nulle part dans l'histoire l'expédition de Thessalie faite en ces tems-là.

pièce la plus fautive ! Mais pour preuve qu'il alloit par-tout promettant à celui qui voudroit lui faire part de la succession, de produire en sa faveur un testament, je vais faire lire la déposition d'un de ceux qu'il a été trouver.

On lit la déposition.

Mais quel nom donner à un homme qui, pour un profit personnel, se porte aussi facilement à mentir contre un mort ? La déposition qu'on va lire fera une preuve suffisante que ce n'est pas gratuitement, mais pour un vil intérêt, qu'il a produit le testament en faveur de Cléon.

On lit la déposition.

Telles sont donc les batteries qu'ils dressent de concert contre moi ; & ils regardent tous deux comme une bonne fortune ce qu'ils pourront emporter de la succession d'Astypbile.

Jusqu'ici, Athéniens, je vous ai prouvé le mieux que j'ai pu, que le testament est faux, que Cléon & Hiéroclès veulent vous en imposer ; je vais vous montrer maintenant que, quand même je ne tiendrois au défunt par aucun lien de parenté, je devrois hériter de ses biens préférablement à mes adverfaires (1).

(1) Le fils de Théophraste veut dire qu'Astypbile avoit reçu tant de bons offices de son pere, & que lui-même il avoit

tégla tout le reste à la satisfaction du même Astyphile qui croyoit avoir déjà reçu de lui une preuve suffisante d'attachement, ayant été élevé dans sa maison dès la plus tendre enfance. Ceux qui sont instruits du mariage vont l'attester.

On fait déposer les témoins.

Enfin mon pere menoit Astyphile à toutes les cérémonies religieuses, ainsi que moi. Il l'a conduit aux assemblées établies en l'honneur d'Hercule, afin qu'il eût part aux sacrifices célébrés pour ce dieu, ce qui va vous être attesté par les chefs mêmes de ces assemblées.

Les témoins déposent.

Pour ce qui me regarde, voyez comme j'étois avec mon frere. Nous avons été élevés ensemble, & de plus nous n'avons jamais été désunis; il me chérissoit comme le savent tous nos parens & amis que je vais faire paroître pour témoins.

Les témoins paroissent.

Vous semble-t-il dont, Athéniens, qu'Astyphile qui haïssoit si fort Cléon, & qui avoit reçu de mon pere tant de bons offices, ait adopté le fils d'un de ses plus grands ennemis, & que léguant ses biens, il en ait frustré des parens ses bienfaiteurs? Pour

marier lui-même sa sœur. Mais comme il étoit fort jeune, sans doute qu'il avoit cédé son droit à son beau-pere Théophraste qui en usa à la satisfaction de son beau fils.

qu'il ait adopté le fils du plus mortel ennemi de son pere, il faut qu'il ait eu l'esprit dérangé par accident ou par quelque breuvage ; enfin vous me laisserez ravir par Cléon les biens d'Astyphile qui a été élevé avec moi, & qui a reçu la même éducation. Ainsi, je vous en conjure, prononcez pour ma cause à toutes sortes d'égarés. Par-là sur-tout vous satisferez les mânes d'Astyphile, & vous ne ferez pas d'injustice à son frere.





PLAIDOYER D'ISÉE

P O U R

LA SUCCESSION D'ARISTARQUE.

JE voudrois, Athéniens, être en état de vous dire la vérité sur l'objet de notre contestation, avec autant d'assurance que Xénénète peut avancer le faux; il me semble que vous ne tarderiez pas à voir si je revendique la succession d'Aristarque sans aucun fondement, ou si mes adversaires en jouissent depuis long-tems sans qu'elle leur appartienne. Mais nous sommes, eux & moi, dans une position bien différente. Doués du talent de la parole, & capables de conduire une affaire, ils ont même souvent plaidé pour d'autres. Moi, loin de soutenir de procès au nom de personne, je n'ai jamais parlé devant les juges en mon propre nom. Et même, faute de pouvoir obtenir justice contre nos parties adverses, je me suis vu obligé, devant l'archonte (1), de

(1) L'archonte préparoit les procès avant qu'ils fussent jugés; il interrogeoit les parties, & on écrivoit leurs réponses. Voici probablement ce qui avoit engagé celui qui parle à donner à sa mere le titre de sœur d'Aristarque. Le second

donner à ma mere le titre de sœur d'Aristarque ; ce qui n'empêchera pas que cette cause ne vous paroisse facile à juger. Mon objet est d'examiner si Aristarque a donné ce qui lui appartient ou ce qui ne lui appartient pas : examen juste & légitime , puisque la loi qui permet de disposer de son bien en faveur de qui l'on veut , ne rend personne arbitre & maître du bien d'autrui. Si donc vous daignez m'écouter avec bienveillance , je vous prouverai d'abord que , dans le principe , la succession dont il s'agit étoit le patrimoine de ma mere , & n'appartenoit pas aux possesseurs actuels. Je vous montrerai ensuite qu'Aristarque n'a été autorisé à s'en saisir par aucune loi ; mais que conjointement avec ses proches , il en a dépouillé ma mere contre toutes les loix. Je vais tâcher avant tout de vous exposer les faits , en prenant les choses au point qui vous les fera voir dans la plus grande évidence.

Aristarque étoit du bourg de Sypallete ; il épousa la fille de Xénénète d'Acharne , qui lui donna Cyronide , Démocharès , ma mere & une autre fille. Cyronide , pere de notre Xénénète , & de l'Aristarque qui possédoit injustement la succession contestée , fut adopté dans une autre maison , en sorte

Aristarque adopté au premier est son fils adoptif ; ma mere est fille du premier Aristarque , donc elle est sœur du second.

disposer des biens d'une pupille , lesquels ne peuvent passer qu'à ses fils deux ans après l'âge de puberté ; & le même Aristomene qui a marié ma mere à un autre , auroit pu donner un fils à une maison sur ces mêmes biens ! ce seroit une chose trop étrange. Je dis plus : le pere de ma mere , s'il n'eût pas eu d'enfans mâles , n'auroit pu léguer ses biens sans la léguer elle-même ; car la loi ne permet de disposer de ses biens en faveur de quelqu'un qu'autant qu'on l'oblige de prendre les pupilles : & ce qu'a fait un homme qui n'a pas voulu l'épouser , qui n'est pas son pere , qui n'est que son cousin , qui a donné un fils à une maison contre toutes les regles , ce qu'il a fait , dis-je , sera confirmé ! A qui le persuadera-t-on ?

Pour moi , je n'en doute nullement , Athéniens ; ni Xénénète ni d'autres ne pourront prouver que la succession n'est pas à ma mere , une succession qui lui a été laissée par son frere Démocharès. S'ils avoient le front de la lui contester , ordonnez-leur de montrer la loi en vertu de laquelle on a donné un fils au premier Aristarque , & quel est celui qui le lui a donné : mais je fais qu'ils ne pourront justifier ce point.

J'ai suffisamment démontré , je pense , par des inductions , par des dépositions , par les loix mêmes , que la succession appartenoit à ma mere dans le

lui & moi, nous ne pouvions ni l'un ni l'autre suivre un procès contre les usurpateurs de nos biens. Après la paix conclue, je me suis vu condamné envers le trésor, condamnation qui ne m'eût guere permis de plaider contre eux. Nous avons donc, Athéniens, je le répete, nous avons des raisons suffisantes pour avoir différé d'agir jusqu'à ce jour ; c'est à Xénénète à dire aujourd'hui de qui il tient la succession, en vertu de quelles loix il est entré dans la curie du défunt, comment ma mere n'étoit pas une pupille, héritiere des biens qu'il possède : car c'est de cela qu'il est question dans cette cause, & non de savoir si nous revendiquons notre bien après un long espace de tems. S'ils ne peuvent prouver ce que je dis, il est juste que vous m'adjudiez la succession : & je suis d'autant plus assuré qu'ils ne le pourront point, que ce n'est pas une chose facile de donner un démenti aux loix & à la raison.

Ils parleront d'Aristarque ; & pour vous toucher, ils diront que c'étoit un homme brave, qu'il a été tué à la guerre, & que vous ne devez pas infirmer son testament. Je pense moi-même que vous devez confirmer les testamens où chacun legue ce qui est à soi, mais non ceux où l'on dispose du bien d'autrui : or il est clair que les biens légués par Aristarque n'étoient pas à lui, mais à nous. Si donc Xénénète emploie cette défense, s'il montre par la preuve

ni du côté du pere ni du côté de la mere, le plus proche du côté du pere sera l'héritier légitime. Ni bâtards ni bârardes, à compter depuis l'archonte Euclide, ne pourront jouir du droit de proximité, & n'auront part à aucun des objets sacrés ou civils de la succession.

D'après Isée & Démosthene, il est certain qu'il y a eu au moins quatre procès pour la succession d'Agnias. Le premier intenté par Philomaque, fille d'Eubulide, petite-cousine d'Agnias par sa mere, contre Glaucon frere maternel du même Agnias, qui présentoit un testament fait en sa faveur. Philomaque gagna ce premier procès. Elle perdit le second qui lui fut intenté par Théopompe, pere de Macartatus, petit-cousin d'Agnias. Les défenseurs du fils de Stratoclès en intervinrent un troisieme contre le même Théopompe, au nom du jeune enfant dont il étoit l'oncle & le tuteur. Il est probable que Théopompe, pour lequel Isée a composé le plaidoyer suivant, gagna son procès, puisque Sosithée en intenta un quatrieme, au nom d'un jeune Eubulide né de son mariage avec Philomaque, contre Macartatus fils de Théopompe. C'est pour ce Sosithée qu'est composé le plaidoyer contre Macartatus qui se trouve dans les œuvres de Démosthene. On ignore quelle fut l'issue de ce quatrieme procès, & si Macartatus resta saisi de la succession qui avoit été adjugée à son pere, ou s'il fut obligé de la rendre.

Quoi qu'il en soit, les défenseurs du fils de Stratoclès revendiquoient contre Théopompe pour le jeune enfant la moitié de la succession d'Agnias. Ils lui avoient intenté un procès non seulement civil, mais criminel, sans doute, parcequ'ils l'accusoient d'avoir lésé grièvement son pupille. Théopompe se défend avec force & prouve par les loix que la succession d'Agnias lui appartenoit toute entiere, que le fils de Stratoclès.

contestée , & n'a pas déposé entre les mains du juge la somme prescrite, dans une circonstance où il devoit faire décider la chose s'il avoit de bonnes raisons à fournir. Quoi donc ! un homme qui ne m'accuse pas sur les biens qui appartiennent sans contredit à l'enfant , qui ne me reproche pas de m'en être approprié une partie, pour lesquels biens il auroit dû me citer en justice si j'eusse prévarié ainsi qu'eux dans ma gestion , cet homme , dis-je , porte l'impudence jusqu'à m'intenter des accusations aussi graves, pour les biens que vous m'avez adjugés sans ôter à personne la liberté de les revendiquer à mon préjudice.

Vous voyez, je crois , par ce que j'ai dit jusqu'à présent , que je ne fais aucun tort à mon pupille , & que je ne suis nullement coupable de ce qu'on m'impute ; je me persuade que vous verrez encore mieux par ce que je vais dire quel est mon droit à la succession que je réclame.

Dans les commencemens où je la revendiquai , ni mon adverfaire qui m'intente aujourd'hui des procès criminels , ne crut devoir la réclamer pour l'enfant en déposant une somme , ni les fils de Stratius qui sont au même degré que l'enfant ne pensèrent que les biens leur appartenissent à aucun titre ; mais sachant , comme je l'ai dit , qu'ils n'étoient pas dans le degré légitime , ils ne me contestèrent

Le bourg de Tries, une maison dans celui de Mélite de 3000 drachmes, une autre de 500 dans Eleufis. Tels sont les biens-fonds qui étant loués rapportent, la terre 12 mines, & la maison trois, ce qui fait en tout 15 mines. Ajoutez de l'argent prêté à intérêt, environ 4000 drachmes ; l'intérêt étant de neuf oboles par mois forme pour chaque année un produit de 720 drachmes. Les revenus en tout sont de 22 mines & davantage. Il a laissé outre cela des meubles, des troupeaux, du blé, du vin & des fruits. Ces objets vendus ont donné 4000 drachmes, auxquelles il en faut joindre 900 qu'on a trouvées dans la maison, & près de 2000 provenues de plusieurs dettes que la mere de l'enfant a recueillies, & dont elle a rapporté les deniers en présence de témoins. Je ne parle pas encore d'autres articles qu'a laissés Stratoclès, & que nos parties adverses tiennent cachés ; je ne parle que des biens-fonds, & de ceux qu'elles reconnoissent elles-mêmes. Greffier, faites paroître les témoins de ce que j'avance.

Les témoins paroissent.

Telle est la fortune de Stratoclès ; elle est même plus considérable, mais je dirai par la suite (1) les

(1) *Je dirai par la suite.* Cependant il n'en est pas parlé dans ce qui suit. Cette phrase seroit croire qu'il manque quelque chose dans le discours, & que nous ne l'avons pas entièrement.

grande, que la mienne n'est rien en comparaison de celle de mon pupille ? On ne doit donc pas ajouter foi aux discours d'un homme qui, lorsque Stratoclès a laissé de si grands biens à son fils, n'a pas craint, pour me décrier, d'avancer contre moi de pareils mensonges. Il prétend qu'il m'est échu trois successions, & que possédant de grandes richesses, je les cache pour que la ville n'en tire aucun avantage. Quand on n'a rien de bon à dire dans une cause, il faut nécessairement que l'on fabrique de tels discours pour l'emporter sur ses adversaires en les calomniant. Vous m'êtes tous témoins que les freres de ma femme, Chérélée & Macartatus, n'avoient qu'une fortune médiocre, & n'étoient pas en état de remplir les charges. Vous savez que Macartatus ayant vendu sa terre acheta un vaisseau, l'équipa & partit pour la Crète. Ce fait n'est pas inconnu ; on en parloit dans le public, on craignoit même que, nous faisant rompre la paix, Macartatus ne nous mît en guerre avec Lacédémone. Chérélée a laissé une terre à Paltium (1) dont la valeur est au plus de 30 mines : il mourut avant Macartatus qui mourut aussi avec le bien qu'il avoit emporté ; il perdit tout dans la guerre, & son vaisseau & la vie. La terre de Paltium revenant à leur sœur mon épouse, celle-ci

(1) Paltium, nom d'un bourg de l'Attique.

truits de ce qui le regarde; au lieu que nos adversaires ne parlent que d'après des oui-dire de ses ennemis, ou d'après des faits qu'ils ont controuvés eux-mêmes.

Observez encore, je vous prie, Athéniens, que nous avons produit devant les arbitres & que nous produisons devant vous pour témoins, des parens dont le témoignage ne peut être suspecté. Quant à nos adversaires, lorsqu'Euphilète intenta un premier procès aux citoyens du bourg & à celui qui en étoit alors le chef & qui depuis est mort, quoique la cause fût deux années entières pendante devant deux arbitres (1), nos adversaires, dis-je, n'ont pu trouver une seule déposition qui certifiât qu'Euphilète avoit un autre pere que le nôtre. Les arbitres regarderent cette circonstance comme une preuve de la fausseté de leurs discours, & ils les condamnerent tous deux. Greffier, prenez la déposition qui atteste la premiere sentence prononcée par les arbitres.

On lit la déposition.

(1) Nous voyons dans Démosthène, harangue contre Midias, que les arbitres à Athenes n'étoient pas seulement des hommes que les particuliers choisissoient indifféremment parmi tous les citoyens, pour prononcer dans leurs querelles: qu'on donnoit encore ce nom à un certain nombre d'hommes nommés par l'état, parmi lesquels les particuliers pouvoient choisir, qui devoient juger suivant certaines regles, mais qui étoient distingués des juges siégeant dans les tribunaux.

DES MATIERES. 555

leurs maisons les mêmes dieux qu'ils honoroient dans les temples publics, 21. Ne permettoient pas de justifier les citoyens qu'on avoit fait mourir, & de réhabiliter leur mémoire: réflexions sur cet usage, 220. Dans le discours pour la paix avec les Lacédémoniens, attribué à Andocide, il est rapporté à leur sujet plusieurs faits, répétés dans la harangue d'Eschine sur la fausse ambassade, lesquels faits il ne seroit pas possible de concilier avec l'histoire, 178 & suiv..

Autocrator, voyez Alexippe.

Autolycus, particulier d'Athenes, condamné à une peine rigoureuse, pour avoir éloigné sa femme & ses enfans dans les périls de la patrie, 34.

Axiochus, voyez Agariste.

B

BÉOTIENS, ennemis d'Athenes, veulent profiter de leurs troubles, 112 & 113.

Bérifadès, Saryrus, Gorgipe, princes de divers pays, auxquels Démosthene avoit fait décerner une statue d'airain dans la place publique, 481.

Boèthe, Epistate, 134.

C

CADMÉE, citadelle de Thebes, 479.

Callias, archonte d'Athenes, 125.

Callias, fils d'Hipponique, mortel ennemi d'Andocide, cherche à le perdre; cet orateur s'en plaint d'une maniere fort étendue: portrait qu'il en fait, 141 & suiv. Alcibiade, qui avoit épousé sa sœur, cherche à le faire périr, 208.

Callias, fils de Didymius, vainqueur dans les grands combats de la Grece, 218.

Callias, frere d'Eupheme, fils de Téléclès, 110 & 111. Il est dit plus bas fils d'Alcméon, dénoncé par Dioclide, 114.

- la place publique, ou le titre de citoyens d'Athenes, 481:
 Dorothée, *voyez* Diophrante.
 Dracon & Solon, législateurs d'Athenes; leurs loix sont renou-
 vellées après l'expulsion des Trente, 127 & suiv.

E

- EGINETES, peuple du Péloponèse, opposés au combat de
 Salamine, 41.
 Egos-Potamos Dinarque parle d'une affaire d'Egos-Potamos
 qui n'a pas dû avoir lieu dans le tems où il la place, 477
 & 478.
 Eléthie, déesse qui présidoit aux accouchemens, 316.
 Eleusis, ville de l'Attique. Ce que Paulmier pense au sujet
 d'un combat près d'Eleusis, dont il est parlé dans Iſée, 317.
 Endius, fils adoptif de Pyrrhus, frere de celui qui plaide
 pour la succession du même Pyrrhus: il en est parlé sou-
 vent dans le plaidoyer, 254 & suiv.
 Epaminondas & Pélolidas, fameux généraux de Thebes, les
 soutiens & la gloire de cette république, 494 & 495.
 Ephebes. Jusqu'à quel âge les jeunes Athéniens étoient dans
 la classe des éphebes; charge d'inspecteur des éphebes,
 536.
 Ephetes, Prytanée, Delphinium, tribunaux d'Athenes qui
 jugeoient des meurtres ainsi que l'Aréopage, 126.
 Ephialte & Euthydique, s'emploient pour le service d'A-
 thenes, & ne réussissent pas, 477.
 Epicharès, sénateur sous les Trente, un de ceux qui s'étoient
 joints à Céphisisus pour accuser Andocide, 133. Sortie
 violente que fait Andocide contre lui, 135 & 136.
 Epicharès, *voyez* Lyſistrate.
 Epigene, particulier qui avoit affranchi Eumathès, 445.
 Epigene, *voyez* Diphile.
 Epilyque, oncle d'Andocide, meurt en Sicile & laisse deux

- Contre ceux qui avoient mutilé les statues de Mercure, 108.
 Son opinion dans le sénat après la dénonciation de Diodotide, 111. Un des principaux auteurs de la domination des Quarre-cents, cherche à perdre Andocide, 167.
- Pistias**, conjointement avec un nommé Timoclès, cherche à perdre Dinarque par ses calomnies, 486.
- Platon**, voyez Euctémon.
- Plutarque**, comment il raconte le fait d'Harpalus par rapport à Démosthène, 455 & 456. Abrégé de la vie de Dinarque sous son nom, 458. Ce qu'il dit de Lycurgue; nous a conservé quelques-unes de ses paroles, 8 & 9. Ce qu'il dit de la victoire d'Alcibiade aux jeux olympiques, 214 & 215.
- Polyarate**, pere de celui qui parle dans le plaidoyer pour la succession de Dicéogène, 299.
- Polyarque**, pere de Cléonyme, 244.
- Polyeuste**, contre lequel Hypéride avoit fait un discours; accusé pour avoir été visiter à Mégares Nicophane son parent, 488. Impliqué dans l'affaire d'Harpalus, 507.
- Polyeuste**, voyez Euctémon.
- Polystrate**, voyez Niciade.
- Polytion**, citoyen d'Athènes, dans la maison duquel on accusoit Alcibiade d'avoir célébré les mystères, 96 & 98.
- Posidippe**, probablement un des adversaires des neveux de Cléonyme, dont il est parlé plusieurs fois dans le plaidoyer pour la succession de celui-ci, 244 & suiv.
- Praxithée**, fille de Céphise, épouse d'Erethée, sacrifie généreusement sa fille pour le salut de la patrie, 54 & suiv.
- Prodosia**, dans quel sens les Grecs prenoient ce mot, 36.
- Pronape**, mari d'une des filles d'Eupolis, revendiquoit au nom de sa femme la succession d'Apollodore, 356 & suiv.
- Prorarchide**, mari de la sœur de celui qui parle dans le plaidoyer pour la succession de Dicéogène, 310.

- Serment commun à tous les citoyens , lorsque les Athéniens conclurent le traité de réconciliation , 131.
- Serment du sénat des Cinq-cents , à la même époque , 131.
- Serment des juges , à la même époque , 132.
- Smicrus , voyez Nicostrate.
- Sminduride , voyez Phèdre.
- Speusippe , sénateur , accusé comme infracteur des loix par le pere d'Andocide ; est condamné , 99 & suiv.
- Stater , monnoie d'or , dont il est souvent parlé dans les orateurs d'Athenes , 503.
- Stobée , nous a conservé le serment que prêtoient les jeunes Athéniens , 44.
- Stratius , en même tems oncle maternel & petit-cousin d'Agnias , 424 & suiv.
- Stratoclès , pere de celui au nom duquel on revendique la succession d'Agnias , petit-cousin de ce dernier , 421 & suiv.
- Stratoclès , principal accusateur de Démosthene dans l'affaire d'Harpalus , 461. 471.
- Successions. A Athenes , on ne pouvoit revendiquer une succession que dans les cinq ans de la mort du testateur , 272 & 273. Ce qu'on appelloit revendiquer une succession ; un enfant légitime n'étoit pas obligé de revendiquer son patrimoine ; un enfant adoptif ou un parent en ligne collatérale étoit obligé de revendiquer , 273. Si on avoit un fils après en avoir adopté un , ils partageoient tous deux également la succession , 346. Plusieurs explications de loix sur les successions , 356 , 357 , 358 , 359. 381 , 382. Explication des degrés auxquels on pouvoit hériter d'une succession dans la ligne collatérale , 421 & 422. 425 & 426.

T

Talent. Différence du talent d'or & d'argent , 482.

- Tauréas**, citoyen d'Athènes, chorege en même tems qu'Alcibiade; comment traité par celui-ci, 211.
- Tauréas**, cousin du pere d'Andocide, dénoncé par Dioclide, 113.
- Taurosthene**, Callias; Dinarque parle de ces deux hommes dont Eschine a beaucoup parlé dans sa harangue sur la couronne, 482.
- Télénique**, voyez Euctémon.
- Téléphe**, voyez Démosthene.
- Testamens**. A Athènes, lorsqu'un homme mouroit ne laissant que des filles, il ne pouvoit léguer son bien sans léguer en même tems ses filles, 267. 276. Une femme & un enfant ne pouvoient léguer plus d'une mine de blé, 412 & 413.
- Teucer**, dénonciateur des citoyens qui avoient célébré les mysteres & mutilé les statues de Mercure, 98 & 99. 104. 107.
- Théagene**, voyez Timolaüs.
- Thébains**, contribuent au retour du peuple pendant la domination des Trente, 473. Viennent supplier les Arcadiens de prendre leur défense, 470 & 471.
- Thémistius**, voyez Ménon.
- Thémistocle**, Athénien célèbre; ses principales actions, 479.
- Théodore**, voyez Euctémon.
- Théopompe**, mari d'une des filles de Ménéxene I, 299 & suiv.
- Théophon**, frere de la femme de Stratoclès, 438. 440.
- Théophraste**, pere de celui qui plaide pour la succession d'Acyphile, 400. 402.
- Thrasimaque**, pere de Nicostrate; il en est parlé plusieurs fois dans le plaidoyer pour la succession de celui-ci, 283 & suiv.

